Note du 25 février 2016 relative à la sécurité informatique des services éducatifs et administratifs autorisés à utiliser des postes de travail informatiques non connectés au RPVJ (Intranet ministériel de la justice)

NOR : JUSF1607468N

L'adjoint au sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens,

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de protection judiciaire de la jeunesse,

La sécurité de notre système d'information est une des priorités gouvernementales, face à la progression continue des capacités d'intrusion de tiers malveillants en vue de détruire ou de modifier les informations des services voire de défigurer les sites Internet ou intranet.

La loi « Informatique et Libertés » nous impose en effet de protéger dans les meilleures conditions les données personnelles des mineurs qui nous sont confiés. En cas de vigilance trop insuffisante ou de transgression manifeste des règles garantissant cette sécurité, tout agent prend le risque d'être passible des sanctions pénales posées par cette loi. Le contexte de « Vigipirate informatique » accroit pour chaque agent public l'obligation de bon usage du RPVJ.

Je vous demande donc de rappeler :

- Les directives ministérielles relatives au parc informatique dédié à l'usage exclusif des mineurs et dit « parc pédagogique »
- Les termes de la charte informatique que chaque agent a dû signer lors de sa prise de fonctions.

1 - La règle générale et absolue pour chaque agent en service repose sur deux principes très simples

- ***Tout poste de travail, ordinateur fixe ou portable, est connecté au RPVJ avec impossibilité d'accéder à internet sans passer avant par Intranet***. En effet Intranet est doté de logiciels antivirus et firewalls à même d'arrêter le plus grand nombre d'attaques. Il revient aux DIT d'installer les postes de travail et de n'y installer que les logiciels prévus par votre DIRPJJ.
- ***Pas de poste de travail non acquis par le ministère et non installé par le DIT*** ou le correspondant informatique (DSI-R) n'est autorisé dans les locaux :

Vous veillerez donc à rappeler à tous vos services de prendre toutes dispositions à même d'interdire aux étudiants, stagiaires, ou personnels de la DPJJ d'utiliser dans des locaux PJJ leur matériel personnel (PC fixe ou portable, tablette, clé USB, CD ou DVD) non acquis et non installé par le ministère.

2 - La seule exception à cette règle concerne les ordinateurs utilisés par les jeunes dans les unités éducatives

- ***Ces ordinateurs ne doivent, en aucune circonstance, être connectés au RPVJ***. Cette interdiction résulte du risque que les applications ou sites web utilisés pour l'action pédagogique des mineurs propagent involontairement des programmes malveillants sur les postes de travail des 80.000 agents de notre ministère. Les postes pédagogiques accèdent donc à Internet par une simple livebox comme n'importe quel abonné d'un accès Internet à son domicile privé.

Il vous est donc demandé de veiller, lors de l'installation du poste mais aussi lors de son usage, qu'aucun poste pédagogique soit situé dans une pièce bénéficiant d'un câblage informatique permettant l'accès au RPVJ.

- ***Ces postes pédagogiques ne doivent jamais être installés en zone administrative*** (zone accueillant aussi les postes utilisés par les personnels éducatifs pour la rédaction de leurs écrits professionnels, consultation de leur messagerie professionnelle, saisie et consultation de Game 2010).

Les postes pédagogiques, y compris en UEMO, sont donc installés dans des locaux exclusivement dévolus à l'accueil des jeunes ou du public et jamais dans les bureaux des éducateurs. Réciproquement il est interdit de permettre à un jeune d'utiliser un poste de travail connecté au RPVJ

Pour mémoire, les principes généraux de l'action éducative imposent que les jeunes utilisent ces postes en présence d'un éducateur. L'accès à ces postes peut être limité pour des raisons pédagogiques évidentes à certaines heures. De même, l'accès à certains sites considérés comme dangereux peut être bloqué.

- ***Lorsque les DIT ne sont pas en capacité d'assurer la maintenance et l'exploitation de ce parc pédagogique, il revient au DSI-R en DIRPJJ, et à lui seul, d'assurer cette mission.***

Tel est ainsi le cas en départements et territoires d'outre mer dans l'attente de la montée en puissance d'un DIT dédié aux territoires ultramarins.

- Pour ce faire, la maintenance à distance reste autorisée, mais dans le seul et exclusif cadre technique suivant :

Le DSI-R dispose d'un poste dédié pour réaliser cette télémaintenance du parc pédagogique. Ce poste, comme ceux du parc pédagogique, accède à Internet par une simple live box. Cette box, ne doit, impérativement et à aucun moment, être connectée au RPVJ. Ce serait alors une faute professionnelle grave.

En effet, un poste disposant à la fois d'une connexion au RPVJ et d'une connexion directe à Internet établit de fait un véritable pont entre le réseau Internet et le RPVJ en contournant toutes les protections du RPVJ contre les logiciels malveillants : cette configuration offre ainsi un véritable « cheval de Troie » aux hackers et autres tiers non autorisés à accéder à nos informations.

- Pour permettre aux « moteurs » des ordinateurs d'être performants contre les failles de sécurité, il faut doter chaque poste pédagogique d'un « operating system » (OS) au minimum égal à « Windows 7 ».

3 – Du bon usage des périphériques (CD/DVD, clés USB et autres supports amovibles)

Pour éviter l'introduction et la diffusion de virus dans les systèmes informatiques, utilisez seulement des supports amovibles (clé USB cryptée) que vous réservez à ce seul usage pour votre seul PC de travail : ils ne contiennent que des documents issus de votre station de travail et pas de documents provenant de votre PC personnel ou de fichiers transmis hors RPVJ par d'autres personnes.

Par voie de conséquence, il est tout à fait proscrit de connecter à un poste de travail administratif (donc relié au RPVJ) un support amovible ayant été connecté sur un poste pédagogique : virus et autres moyens de piratage informatiques peuvent s'y embarquer à votre insu. Vous les transféreriez alors dans le RPVJ sans le vouloir mais vous en seriez tenu pour responsable.

Je vous remercie de diffuser largement cette note aux agents placés sous votre autorité et de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions. De même, toute infraction constatée à ces règles doit faire l'objet d'un signalement au titre des « incidents de sécurité ». A ce titre, il revient au DSI-R d'en informer le bureau L3 qui, lui-même, doit en informer le Secrétariat Général sous couvert du chef du cabinet DPJJ, RSSI de notre direction.

L'adjoint au sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens,

Ludovic FOURCROY